RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/1652 DE LA COMMISSION

du 20 septembre 2022

approuvant des modifications au niveau de l'Union apportées au cahier des charges relatif à une appellation d'origine protégée ou à une indication géographique protégée [«Colli di Rimini» (AOP)]

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission du 17 octobre 2018 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les restrictions d'utilisation, les modifications du cahier des charges, l'annulation de la protection, l'étiquetage et la présentation ([1]), et notamment son article 15, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) La Commission a examiné la demande d'approbation de modifications au niveau de l'Union apportées au cahier des charges de l'appellation d'origine protégée «Colli di Rimini», transmise par l'Italie conformément à l'article 105 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil ([2]) en liaison avec l'article 15 du règlement délégué (UE) 2019/33. Ces modifications comprennent un changement de nom de «Colli di Rimini» en «Rimini».

(2) La Commission a publié au *Journal officiel de l'Union européenne* ([3]) la demande d'approbation des modifications au niveau de l'Union apportées au cahier des charges, en application de l'article 97, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1308/2013.

(3) Aucune déclaration d'opposition n'a été notifiée à la Commission au titre de l'article 98 du règlement (UE) n° 1308/2013.

(4) Il y a donc lieu d'approuver les modifications au niveau de l'Union apportées au cahier des charges conformément à l'article 99 du règlement (UE) n° 1308/2013, en liaison avec l'article 15, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2019/33,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les modifications du cahier des charges publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* concernant la dénomination «Colli di Rimini» (AOP) sont approuvées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

([1]) JO L 9 du 11.1.2019, p. 2.
([2]) Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).
([3]) JO C 226 du 10.6.2022, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 2022.

Par la Commission,
au nom de la présidente,
Janusz WOJCIECHOWSKI
Membre de la Commission